

DELIBERATION N°2024/03

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 13

SEANCE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 13 février à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de José NUNES, Maire.

Présents : M. José NUNES, Maire, M. Christophe MAURIES, premier adjoint, Mme Marie-Florence FARAL, deuxième adjointe, M. Jean-Bernard CEBE, quatrième adjointe, M. Thierry CAUSSE, M. Nicolas CAUSSE, M. Pierre MONTENEGRO, M. Mathieu LAFON, M. Thierry ZANARDO, M. Julien AMALRIC, Mme Laura GANSEMAN, Mme Catherine AURIOL, Mme Hélène VA, conseillers municipaux.

Excusé ayant donné pouvoir : M. Didier MAHOUX, 3^{ème} adjoint à M. José NUNES, Maire.

Absente et excusée : Mme Sabine GORSSE, conseillère municipale.

Date de la convocation : 06/02/2024

Date d'affichage : 07/02/2024

M. Thierry CAUSSE est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Révision des loyers.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les loyers des cinq logements du Presbytère sont révisés chaque année sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) en fonction de la date d'entrée de chaque locataire. Il faut prendre :

- 1) le montant du loyer hors charge avant l'augmentation,
- 2) la nouvelle valeur de l'IRL correspondant au trimestre de référence prévu dans le contrat (si le bail ne le précise pas, c'est le trimestre du dernier IRL connu lors de la signature du contrat de location)
- 3) l'IRL du même trimestre de l'année précédente.

Toute révision annuelle de loyer peut être opérée dans le délai d'un an suivant la date de révision du bail. La révision de loyer ne s'applique pas rétroactivement, mais seulement à la date de la demande.

L'augmentation des loyers est de 2.50 % pour les logements 1,2,3 et 5. Le logement 4 n'est pas concerné, le locataire étant arrivé il y a moins d'un an. Cette révision représente 41.30 € pour l'ensemble des logements et pourrait s'appliquer à compter du 1 Mars 2024.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Christophe MAURIES – Marie-Florence FARAL - Jean-Bernard CEBE - Nicolas CAUSSE – Catherine AURIOL – Julien AMALRIC – Hélène VA) , 7 voix contre (José NUNES – Didier MAHOUX - Thierry CAUSSE – Pierre MONTENEGRO – Mathieu LAFON – Thierry ZANARDO – Laura GANSEMAN) et 0 abstentions, le Conseil municipal DECIDE :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 081-218100980-20240213-D_2024_03-DE



DELIBERATION N°2024/03

A égalité des voix, la voix du maire étant prépondérante, la délibération n'est pas validée.

- la révision des loyers ne s'applique pas pour l'ensemble des logements concernés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
José NUNES



Le secrétaire de séance,
Thierry CAUSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Causse', written over a horizontal line.